

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE L4121-1 DU CODE DU TRAVAIL

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, et circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002, prise pour l'application du décret pré-cité.



Employeur

Votre salarié est victime ou témoin d'agression, violence, accident grave



21, place de la Carrière
C S 8 0 3 0 0
54005 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 36 67 75

www.alsmt.org



Votre médecin du travail est à votre écoute :
vous pouvez prendre contact par téléphone ou
le rencontrer sur rendez-vous



Ne pas jeter sur la voie publique



ALSMT



Employeur

Votre salarié est victime ou témoin d'agression, violence, accident grave

Il s'agit d'un accident de travail :

- **Prendre acte** en recevant le salarié et en déclarant l'AT à la CPAM, même s'il n'y a pas d'atteinte physique. Remettre au salarié le document de prise en charge des soins.
- **Conseiller au salarié** de consulter son médecin traitant dans les brefs délais (moins de 48 heures) pour établir le certificat médical initial descriptif soulignant le choc psychologique éventuel.
- **Avertir rapidement votre médecin du travail** qui peut, si nécessaire, prendre contact avec la cellule d'urgence médico-psychologique.
- **Le 15 (SAMU)** est à alerter en cas de malaise ou d'atteinte physique.

- **Réunir le CHSCT ou le comité social et économique (CSE)**, analyser l'accident pour mettre en place des mesures préventives appropriées. L'équipe pluridisciplinaire peut apporter ses conseils.
- **Aider le salarié** dans les démarches administratives et juridiques.
- **En cas d'un arrêt de travail** d'au moins 30 jours, le salarié doit bénéficier d'une visite de reprise effectuée par le médecin du travail.



L'événement psychologiquement éprouvant peut être lourd de conséquences.

- **Pour le salarié** : se référer aux manifestations décrites dans la plaquette destinée au salarié.
- **Pour l'équipe de travail** : une souffrance psychologique non prise en compte est coûteuse pour l'individu, l'équipe et l'entreprise ; dégradation de la santé, absentéisme, mise à mal de la cohésion d'équipe.

EN CAS D'URGENCE

- **Unité d'accueil des urgences psychiatriques**
Hôpital central, Nancy : 03 83 85 20 88
 - **Centre médico-psychologique**
Briey : 03 82 46 16 81
Mont-Saint-Martin : 03 82 44 75 45
 - **Services des urgences**
Hôpital de Pont-à-Mousson : 03 83 80 20 20
Hôpital de Lunéville : 03 83 76 14 25

